



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement -
déménagement des ateliers - rue des Sabotiers
si

ARRETE N° A - T - 22 - 12 1 3
EN DATE DU 26 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de la société AGORIA représentée par Monsieur THIEBLEMON
Rafaël concernant une neutralisation de la circulation le temps de procéder au déménagement
des ateliers de la société AGORIA sise 5, rue des Sabotiers ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ce déménagement en toute sécurité, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime de circulation dans une partie de cette voie,
tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Les 27 et 28 septembre 2022 de 8h00 à 17h00 rue des Sabotiers
la circulation est ponctuellement neutralisée dans la section allant du boulevard de la
Libération jusqu'à l'avenue Gabriel-Péri pour permettre le déménagement des ateliers au droit
du n° 5, rue des Sabotiers.**

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux,
pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant
ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6
novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du
déménagement.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent
arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités

et de la propreté

